

PARTIS ET CANDIDATS

Date	Mots-clefs	Calendrier électoral
Samedi 14 juillet 2012	campagne	Début de la campagne électorale (Loi du 7 juillet 1994, article 6, 7 et 12). Limitation des moyens de propagande électorale.
Mercredi 1er août 2012	Sigles et logos	Date ultime à laquelle chaque parti politique représenté au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale peut faire parvenir au Gouvernement une demande motivée visant l'interdiction de sigles ou logos ayant fait l'objet d'une protection dans le passé (C.E.C.B., article 22bis, §2, alinéa 1).
Mardi 4 septembre 2012 (40ème jour avant l'élection)	Sigles et logos	Entre 10 et 12 heures, les partis politiques représentés au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale déposent leurs demandes de protection du sigle ou du logo au gouvernement ou à son délégué (C.E.C.B., article 22bis, §1 ^{er} , 5 ^{ème} alinéa).
Samedi 15 septembre 2012 (29ème jour avant l'élection)	Actes de présentation d'acceptation de Actes de présentation	1) De 13 à 16 heures, dépôt , entre les mains du président du bureau principal, des actes de présentation de candidats et des actes d'acceptation de candidature (C.E.C.B., article 22, alinéa 2 et article 23, §3). 2) De 13 à 18 heures, les candidats et électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation des candidats peuvent prendre connaissance de tous les actes de présentation déposés et adresser leurs observations par écrit au bureau principal (C.E.C.B., article 26, § 1 ^{er} , alinéa 2).
Dimanche 16 septembre 2012 (28ème jour avant l'élection)	Actes de présentation d'acceptation de Actes de présentation	1) De 13 à 16 heures, dernier délai pour le dépôt entre les mains du président du bureau principal des actes de présentation des candidats et des actes d'acceptation de candidature (C.E.C.B., article 22, alinéa 2). 2) De 13 à 18 heures, les candidats et électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation des candidats peuvent prendre connaissance de tous les actes de présentation déposés et adresser leurs observations par écrit au bureau principal (C.E.C.B., article 26, § 1 ^{er} , alinéa 2).
Lundi 17 septembre 2012 (27ème jour avant l'élection)	Actes de présentation	De 13 à 16 heures, dernier délai pendant lequel les candidats et les électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation des candidats peuvent prendre connaissance de tous les actes de présentation déposés et adresser leurs observations par écrit au bureau principal (C.E.C.B., article 26, § 1 ^{er} , alinéa 2).

Mardi 18 septembre 2012 (26ème jour avant l'élection)	Liste des candidats	Entre 13 et 15 heures, remise par les déposants des listes admises ou écartées (ou à défaut par un des candidats qui y figurent), entre les mains du président du bureau principal, des réclamations motivées contre l'admission de certaines candidatures , au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation (C.E.C.B., article 26ter, alinéa 1er).
Jeudi 20 septembre 2012 (24ème jour avant l'élection)	Liste des candidats	Entre 14 et 16 heures, les déposants des listes admises ou écartées (ou l'un des candidats qui y figurent) peuvent remettre , au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, entre les mains du président du bureau principal , contre récépissé, un mémoire contestant les irrégularités retenues lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain . Si l'irrégularité en cause est l'inéligibilité d'un candidat, un mémoire peut être déposé dans les mêmes conditions (C.E.C.B., article 26quinquiès, alinéa 1 ^{er}). Le cas échéant, les mêmes personnes peuvent déposer un acte rectificatif ou complémentaire, dans le cas où l'acte de présentation a été écarté pour un des motifs visés à l'article 26quinquiès, alinéa 3 (C.E.C.B., article 26quinquiès, alinéa 2).
Lundi 24 septembre 2012 (20ème jour avant l'élection)	Liste des candidats	A 10 heures, même si ce jour est férié, les recours contre le rejet , par le bureau principal, d'une candidature pour inéligibilité d'un candidat ou d'une réclamation invoquant l'inéligibilité d'un candidat sont portés , sans assignation ni convocation, devant la 1^{re} chambre de la Cour d'appel du ressort (C.E.C.B., article 26octiès, C.E., article 125, alinéa 3 et 125ter, alinéa 1 ^{er}). Le dispositif de l'arrêt de la cour d'appel est porté télégraphiquement à la connaissance du président du bureau principal (C.E., article 125ter, alinéa 5). Le dossier de la cour, accompagné d'une expédition de l'arrêt, est transmis dans la huitaine au greffier de l'Assemblée chargée d'examiner les pouvoirs des élus (C.E., article 125ter, alinéa 6).
Mardi 09 octobre 2012 (5ème jour avant l'élection)	Témoins	Entre 14 et 16 heures, délai pendant lequel le président du bureau principal reçoit les désignations de témoins . Les candidats peuvent désigner autant de témoins et de témoins suppléants qu'il y a de bureaux de vote. (C.E.C.B., article 22, alinéa 4 et article 25, alinéa 1er).
Dimanche 14 octobre 2012 (Jour de l'élection)	Recours contre résultats	1) Toute réclamation relative à l'élection doit être formulée par écrit, par un candidat, dans les 10 jours de la date du procès-verbal de l'élection visé à l'article 60 du Code électoral communal bruxellois, au Collège juridictionnel (C.E.C.B., article 74 et 75). Celui-ci statue dans les trente jours de l'introduction de la réclamation (C.E.C.B., article 75, § 1 ^{er} , alinéa 4). Un recours au Conseil d'Etat est ouvert dans les huit jours de la notification de la décision, le Conseil d'état statue dans les soixante jours (C.E.C.B., article 76bis).

	Dépenses électorales		2) Toute réclamation fondée sur la violation des articles 3, §§ 1 ^{er} et 2, ou 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux communaux et des conseils de district, et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale est introduite auprès du collège juridictionnel dans les quarante-cinq jours de la date des élections . Le Collège juridictionnel se prononce dans les nonante jours de l'introduction de la réclamation (C.E.C.B., article 74 §2).
Mercredi 24 octobre 2012	Recours résultats	contre	Toute réclamation contre l'élection doit , à peine de déchéance, être formée par écrit dans les 10 jours de la date du procès-verbal . Cette réclamation doit mentionner l'identité et le domicile du réclamant, être remise au secrétaire du collège juridictionnel ou envoyée sous pli recommandé à la poste (C.E.C.B., article 74, §1, alinéa 3 et 4). Le conseil juridictionnel statue dans les trente jours de l'introduction de la réclamation (C.E.C.B., article 75, §1).
Mardi 13 novembre 2012 (30ème jour après l'élection)	Dépenses électorales		Date ultime à laquelle les partis politiques et le candidat en tête de liste doivent communiquer au président du tribunal de première instance leurs dépenses électorales relatives aux élections communales consenties au profit de listes et de candidats. Il doit déclarer l'origine des fonds et enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 Euros et plus (Loi du 7 juillet 1994, article 8 et C.E.C.B., article 23, §7, alinéa 3). Date ultime à laquelle le témoin principal de la liste sur laquelle les candidats se présentent ou la personne mandatée à cet effet par la liste rassemble les déclarations de dépenses électorales de chaque candidat et de la liste et les dépose au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel la commune est située (C.E.C.B., article 23, §7, alinéa 4).
Mercredi 28 novembre 2012 (45ème jour après l'élection)	Dépenses électorales		Date ultime pour l'introduction d'une réclamation devant le collège juridictionnel fondée sur la violation des articles 3, §§ 1 et 2, ou 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils communaux (C.E.C.B., article 74, §2, alinéa 1).
Jeudi 14 mars 2013	Dépenses électorales		Date ultime de retrait des documents portant déclaration des dépenses électorales par les candidats; à défaut de retrait, les documents sont détruits (C.E.C.B., article 23 ^{ter} , alinéa 3).
Vendredi 15 mars 2013	Dépenses électorales		A défaut de retrait par les candidats, les documents sont détruits (C.E.C.B., article 23 ^{ter} , alinéa 3).